



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

0051

N/Réf. : CAB.MIN/MINES/01/...../2019

V/Réf. :

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Secrétaire Général des Mines
- Monsieur le Directeur Général du CEEC
- Monsieur le Directeur Général du SAEMAPE
(Tous) à Kinshasa/Gombe
- Monsieur le Ministre Provincial en charge des Mines du Maniema
- Monsieur le Chef de Division Provinciale des Mines du Maniema
- Monsieur le Président de la Chambre des Mines/FEC du Maniema
- Opérateurs Miniers du Maniema
(Tous) à Kindu
- Monsieur le Ministre Provincial en charge des Mines du Nord-Kivu
- Monsieur le Chef de Division Provinciale des Mines du Nord-Kivu
- Monsieur le Président de la Chambre des Mines/FEC du Nord-Kivu
- Opérateurs Miniers du Nord-Kivu
(Tous) à Goma
- Monsieur le Ministre Provincial en charge des Mines du Sud-Kivu
- Monsieur le Chef de Division Provinciale des Mines du Sud-Kivu
- Monsieur le Président de la Chambre des Mines/FEC du Sud-Kivu
- Opérateurs Miniers du Sud-Kivu
(Tous) à Bukavu

Objet : Suppression de la contribution au développement

A Messieurs les Gouverneurs :

- du Maniema
A Kindu
- du Nord-Kivu
A Goma
- du Sud-Kivu
A Bukavu

Messieurs les Gouverneurs,

Par leur lettre collective du 15 janvier 2019, les opérateurs miniers du Nord-Kivu m'ont saisi, pour la reconsidération du contenu de ma lettre n° CAB.MIN/MINES/01/0601/2012 du 16 juillet 2012, au travers de laquelle il avait été institué la contribution spéciale des opérateurs miniers au développement des zones minières productrices de la filière des stannifères et accompagnateurs.

Ayant jugé leur demande légitime et fondée, j'y accède et, par conséquent, je supprime cette contribution.

Pour votre gouverne, il vous souviendra que l'institution de cette contribution avait été guidée par la nécessité de faire participer le secteur minier artisanal au développement des zones minières de vos Provinces respectives, en compensation à l'inapplication de l'article 242 du Code Minier relatif à la rétrocession aux Provinces productrices de 40% de la redevance minière.

Actuellement, il y a cependant lieu de noter qu'en application des dispositions pertinentes des Code et Règlement Miniers, tels que modifiés et complétés à ce jour, tous les bénéficiaires désignés, entre autres, la Province et l'Entité Territoriale Décentralisée, reçoivent directement leurs quotités de la redevance minière, la contribution spéciale instituée en 2012 n'ayant plus sa raison d'être.

Par ailleurs, il convient de relever que cette contribution spéciale n'est pas reprise dans l'Ordonnance-Loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la Province et de l'Entité Territoriale Décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition, de sorte que sa perception devient irrégulière et illégale.

De ce qui précède, je vous demande, chacun en ce qui concerne sa Province, de supprimer cette contribution spéciale et d'instruire subséquemment vos Régies provinciales chargées de la collecte des recettes provinciales, afin de vous conformer aux prescrits légaux.

Veillez agréer, **Messieurs les Gouverneurs**, l'expression de ma parfaite considération.

Martin KABWELULU

